

ARRETE N° 2014/025

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE PETIT-QUEVILLY

Nous, Maire de la Ville de PETIT-QUEVILLY,

- VU : - le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L.2211-1 et 2212-1 et suivants,
- l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des équipements sportifs notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETONS

Article 1^{er} : INSTALLATION CONCERNEE

Le présent règlement concerne tous les équipements sportifs, propriétés de la Ville de Petit-Quevilly et gérés par celle-ci.

Pour ces équipements, le Service des Sports tiendra à jour :

- 1- Les plans de l'équipement
- 2- Les plans d'évacuation
- 3- Le planning d'utilisation

Ces documents seront sur place à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES

2.1 Autorisation d'accès

L'utilisation des équipements sportifs municipaux est soumise à la délivrance d'une autorisation écrite préalable de la Ville de Petit-Quevilly et à la signature d'une convention de mise à disposition.

Elle est réservée aux établissements scolaires, aux associations sportives et de loisirs, aux membres des clubs, aux services municipaux ainsi que toute personne, ou groupe de personnes, expressément autorisé par la ville.

Les demandes sont réparties dans un planning établi par le Service des Sports pour l'année scolaire et toutes modifications ou nouvelles demandes feront l'objet d'une demande écrite adressée à la Ville de Petit-Quevilly au plus tard quinze jours avant la date prévue de la mise à disposition.

En cas de demandes multiples de réservation d'une installation pour une même date adressées à la Ville dans les délais précisés ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'accorder la priorité à l'une de ces demandes.

Les associations Quevillaises bénéficient d'un caractère préférentiel.

2.2 Utilisation des équipements sportifs

L'accès des équipements ne peut être qu'à usage sportif. L'utilisation à des fins privées et lucratives est strictement interdite sauf autorisation préalable délivrée par la Ville.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou stationner à l'intérieur des enceintes sportives (sauf personnel Municipal et autorisation écrite de la Ville de Petit-Quevilly).

Le stationnement de bicyclettes, motocyclettes, scooter ou autres engins est formellement interdit dans les installations.

Les automobilistes et tous conducteurs d'engins doivent garer leurs véhicules ou engins sur les parkings extérieurs et veiller à ne pas gêner les accès des pompiers et les Issues de secours.

La collectivité se réserve le droit de fermer ou d'évacuer l'équipement au nom de l'intérêt public. Par décision municipale, elle peut suspendre provisoirement tout ou partie de l'utilisation des équipements dans le cas où elle le jugerait utile.

2.3 Non disponibilité des équipements sportifs

La Ville se réserve la possibilité d'organiser ou d'autoriser la tenue de manifestations extra sportives dans l'enceinte de cette installation Municipale.

Dans le cas où des mises à disposition auraient été consenties, les organismes attributaires des créneaux concernés seront avisés de la non disponibilité des installations, au moins quinze jours avant la date prévue.

Sont admis dans cette installation sportive :

- Les groupes scolaires
- Les associations sportives et de loisirs autorisées
- Les groupes de personnes adhérentes au club de loisirs du 3^{ème} âge autorisés.
- Les services municipaux ainsi que toute personne, ou groupe de personnes, expressément autorisé par la ville.

La Ville se réserve, en effet, la possibilité d'organiser ou d'autoriser la tenue de manifestations extra sportives dans l'enceinte de cette installation Municipale.

- Sauf autorisation spécifique, les particuliers ne sont pas admis dans l'installation, excepté pour obtenir un renseignement à l'entrée.
- La salle de sport pourra être réquisitionnée lors de la mise en place d'un plan d'urgence ou de simulations.

Article 3 : RESPECT DU PLANNING DE RESERVATION ET DES HORAIRES D'UTILISATION

Les utilisateurs sont tenus d'informer le Service des Sports ou les gardiens des équipements en cas de non utilisation des créneaux réservés au moins 48 heures ouvrées à l'avance, et dans tous les cas, le plus tôt possible.

Dans le cas d'annulation inopinée et imprévisible, l'utilisateur est tenu d'en avvertir dès qu'il le peut le Service des Sports (exemples : maladie d'un professeur d'éducation physique et sportive ou un professeur des écoles).

Le planning d'utilisation pour les rencontres officielles (week-end et soirée) est élaboré par le Service des Sports en concertation avec les clubs.

Toute demande de modification de ce planning devra impérativement être transmise au Service des Sports au plus tard le mardi à 16H30 précédant le week-end ou le jour férié de la rencontre.

Pour chaque utilisation de l'installation sportive, le nombre d'utilisateurs du groupe attributaire du créneau doit être supérieur à 8, sauf dérogation expresse de la Ville de Petit-Quevilly pour certaines disciplines particulières.

A la fin de la séance d'entraînement, les utilisateurs sont tenus de quitter l'aire de jeux dans le délai nécessaire au respect du créneau horaire qu'il leur est alloué (rangement du matériel, douche, vestiaires).

Les utilisateurs de l'installation sportive doivent s'abstenir de toute activité ou manifestation bruyante après 22 heures. Les responsables des groupes doivent veiller à ce qu'aucun trouble ou gêne d'aucune sorte ne soit causé aux riverains, y compris aux abords de l'équipement (parking...)

Article 4 : ENCADREMENT

L'utilisation des équipements sportifs est placée sous la responsabilité du représentant de l'organisme bénéficiaire qui est chargé de l'encadrement des utilisateurs.

Cet encadrement est assuré par les enseignants des établissements scolaires ou par des éducateurs sportifs diplômés ou mandatés par les associations sportives. Ils sont seuls responsables de la bonne tenue de leurs élèves ou de leurs adhérents notamment dans l'utilisation des agrès.

Toutes mesures concernant la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans l'enceinte sportive doivent être prises par l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition (discipline, assurance, responsabilité civile).

L'accès aux installations est refusé aux individuels et aux groupes non encadrés sauf autorisation expresse de la Ville de Petit-Quevilly.

Les responsables des groupes utilisateurs doivent veiller à ne laisser pénétrer dans l'installation mise à disposition aucune personne étrangère aux activités de l'organisme, à l'exception de celles dûment habilitées par la Ville.

Article 5 : OBLIGATION DES USAGERS

Le Service des Sports assure la surveillance des installations sportives municipales et veille au respect de l'application du règlement intérieur.

Toute personne est tenue de se conformer à ce règlement intérieur et de respecter à la fois les installations, les autres usagers et le personnel municipal de service.

A ce titre, la Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit à tout moment d'en interdire provisoirement ou définitivement l'accès.



Toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène, à la sécurité pourra immédiatement être expulsée par le représentant de l'organisme bénéficiaire et/ou par l'autorité compétente.

L'utilisateur doit justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Chaque responsable d'association doit veiller à ce que dans le cadre de ses activités, chaque adhérent ait souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les accidents corporels et les éventuelles dégradations matérielles.

Les associations sont responsables pendant l'occupation des salles définies au planning, des personnes et des biens à l'intérieur de l'installation.

L'usage du téléphone appartenant à l'installation sportive est réservé en cas d'urgence relative à la sécurité des personnes et des biens.

Il est interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.
- de dunker (smash au jeu de basket),
- d'accéder aux aires de jeux en chaussures de ville,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans l'enceinte de l'installation,
- d'apporter ou de consommer des aliments non liés à la pratique sportive ou interdits par la législation,
- de jeter des papiers et débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet,
- d'introduire un animal à l'intérieur des équipements sportifs,
- de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées sans autorisation préfectorale et municipale. De plus, les bouteilles en verre sont interdites dans les enceintes sportives.

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'éviter tout accident ou détérioration des locaux et du matériel. La pratique du football en salle nécessite l'utilisation exclusive de ballons de futsal lestés.

Les dégradations constatées entraîneront la réparation aux frais de l'association ou de la personne morale responsable.

La mise en place de buvettes est soumise à autorisation préalable de la Ville de Petit-Quevilly et doit respecter la réglementation en vigueur. Les organismes bénéficiaires d'une autorisation sont seuls responsables des conditions de stockage et de vente des denrées alimentaires proposées lors de leurs activités.

Article 6 : UTILISATION DES LOCAUX

La liste des locaux accessibles aux organismes utilisateurs est annexée à chaque convention d'utilisation.

6.1 Vestiaires

La plus grande discipline doit être observée dans l'utilisation des vestiaires notamment des douches et lavabos. Chaque usager est tenu de se changer dans les vestiaires et de les laisser dans l'état de propreté à leur arrivée.

Le responsable désigné du groupe est seul chargé du fonctionnement des douches et de leur durée et doit maintenir le bon ordre et la sécurité.

Il est recommandé aux usagers de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires ou de manière générale sans surveillance.

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation de matériel appartenant aux utilisateurs.

6.2 Eclairage

Les Installations ne doivent pas être éclairées la journée sauf par temps très sombre.

Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation.

Article 7 : UTILISATION DU MATERIEL

La destination fondamentale et prioritaire de cette installation sportive concernée par le présent règlement étant la pratique des activités physiques et sportives, tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu sans autorisation expresse de la Ville de Petit-Quevilly.

Il est demandé au responsable de chaque utilisation, en début de période d'utilisation, de s'assurer, par un contrôle visuel, de l'état des diverses installations et dans le cas où une anomalie est constatée mettant en cause la sécurité des personnes, elle devra être signalée sur le champ au responsable du Service des Sports.

7.1 Dépôt de matériel

Les organismes utilisant régulièrement les installations sportives peuvent être autorisés sur accord express de la Ville de Petit-Quevilly à y entreposer leur propre matériel à des emplacements qui leur seront désignés.

Il appartient à ces organismes de se prémunir contre le vol et les dommages que pourrait subir ce matériel.


Article 8 : PORT DES CHAUSSURES

L'accès aux salles est réservé aux usagers équipés d'une tenue adéquate à la pratique de l'activité.

Le port de chaussures de sport est obligatoire sur l'aire de jeux.

Les semelles doivent être exemptes de boue, sable ou gravier et ne comporter ni crampons, ni fers susceptibles d'endommager le revêtement de sol. La possibilité d'être nus pieds est autorisée.

Le port de chaussures à crampons métalliques est interdit sur les revêtements synthétiques (pistes d'athlétisme, terrain de football). Le port de chaussures adaptées est exigé.

Envoyé en préfecture le 30/01/2014
Reçu en préfecture le 30/01/2014
Affiché le 

Article 9 : ENTRETIEN

L'entretien de cette installation sportive est assuré par la Ville. Toutefois, à l'issue de chaque séance, les responsables des groupes doivent s'assurer du rangement du matériel utilisé et de la remise des lieux en état de propreté satisfaisant, afin de permettre le bon déroulement de la séance suivante.

Toute dégradation ou anomalie causée ou constatée affectant l'installation, doit être immédiatement signalée par le responsable du groupe utilisateur.

L'organisme utilisateur sera rendu responsable des dégradations qu'il aura causées. Il prendra en charge les réparations selon les modalités définies par la Ville si la preuve de sa responsabilité est établie.

Article 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

La pose d'affiche annonçant des manifestations sportives est acceptée à l'entrée de l'installation dans la mesure où elle ne gêne pas le bon fonctionnement et ne détériore pas les bâtiments.

Article 11 : RESPONSABILITES ET SANCTIONS

11.1 Non respect du règlement

L'attribution de créneaux horaires de mise à disposition de l'installation sportive concernée par le présent règlement est conditionnée par son strict respect. Le règlement intérieur est communiqué à tous les responsables des organismes utilisateurs et affiché dans l'installation.

Tout contrevenant au présent règlement peut être immédiatement exclu de cette installation.

Le bénéfice de cette attribution pourra être retiré à des utilisateurs, soit pour un temps limité, soit pour le reste de la saison, après trois absences injustifiées ou en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de ce règlement, après avertissement écrit par la Ville de Petit-Quevilly.

11.2 Dégradations des installations sportives

La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables pouvant survenir du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition.

Toute dégradation des installations sportives constatée et résultant de son fait et de celui des adhérents sera susceptible d'engager la responsabilité de l'auteur et sera passible de poursuites et entraînera la réparation au frals de l'association.

L'Office Municipal des Sports sera informé des décisions municipales prévues aux termes de cet article.



Article 12 : MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser un gymnase constitue, pour les utilisateurs, un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toutes leurs rigueurs.

Le Directeur Général des services municipaux de Petit-Quevilly et le Responsable du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.



Le Maire certifie que le présent arrêté a été régulièrement notifié, affiché ou publié

Fait à PETIT-QUEVILLY le 29 janvier 2014
Le Maire

Pour le Maire
Adjoint Délégué

